

miCRAcosme

Journal de la Cimade au Centre de Rétention Administrative de Bordeaux

Témoigner de la situation des personnes enfermées.
Faire le lien entre ce lieu de privation de liberté et l'extérieur.
Rendre visible une réalité cachée.
Rétablir certaines vérités face aux préjugés.

n°7 - Février 2017

La Cimade
L'humanité passe par l'autre

ON N'EST PAS SÉRIEUX QUAND ON A 22 ANS...

À LA UNE

C'est l'histoire d'un jeune adulte de 22 ans, appelons-le Monsieur M., qui voulait voir un match de foot à Bordeaux lors de l'EURO 2016. Sauf que... Ses papiers d'identité étaient en cours de renouvellement en Italie. Il est arrivé à Bordeaux, a été contrôlé sans papiers officiels, s'est retrouvé au CRA de Bordeaux et a regardé le match à la télé dans un réfectoire du sous sol de l'Hôtel de Police.

Ah ! On n'est pas sérieux quand on a 22 ans.

Voici son histoire :

M.M. est né en 1994 en Afghanistan près de Kaboul. Il vivait avec ses parents et sa petite sœur de 6 ans sa cadette. En 2010, les Talibans forcent la porte de sa maison, frappent toute

la famille et enlèvent son père. Aujourd'hui encore, il ne sait pas si son père est vivant ou mort.

Sa mère est obligée de se remarier avec son oncle, ce dernier chasse M.M.

Il est contraint d'arrêter l'école et de travailler comme berger. Il est accusé à tort du meurtre d'un autre berger et décide de fuir l'Afghanistan.

Il traverse à pied la frontière avec l'Iran à travers les montagnes puis prend le bus pour la Turquie. De la Turquie en Grèce, il paie un passeur par bateau 300 dollars US. Ensuite, il se rend par bateau en Italie (500 dollars US) avec des Syriens, Afghans et Pakistanais. Le 17 septembre 2011, il est arrêté en Sicile par la police Italienne : il a 17 ans !!!

Une fois en Italie, il dépose une demande d'asile pour obtenir le statut de réfugié. Durant l'instruction de son dossier et en raison de sa minorité, il est hébergé dans une « casa fami-

glia ». Il est très bien accueilli, va à l'école et apprend l'italien. 1 an et 4 mois après, il obtient le statut de réfugié délivré par les autorités italiennes. Depuis sa majorité, il travaille, loue un appartement...

Nous parlons en anglais et il m'explique qu'il est passionné de foot. C'est pour cette raison qu'il est venu à Bordeaux. Il est très déçu de ne pas avoir vu le match mais surtout, il ne comprend pas pourquoi il est enfermé. Il ne rêve que d'une chose : que la police le libère et qu'il puisse rentrer chez lui en Italie

Son vœu sera exaucé, mais après 23 jours d'enfermement.

AU SOMMAIRE

À LA UNE

On n'est pas sérieux quand on a 22 ans

PÉRIPHÉRIE CRA

Les maillons de la solidarité face à la peur et au racisme

P. 2-3

CRAILLEURS

Délit de solidarité

P. 4

RENDEZ-VOUS COMPTE

Le mariage des étrangers en France
Retour sur le festival Migrant'Scène

P. 5

Retrouvez le lexique
de ce numéro
en dernière page !

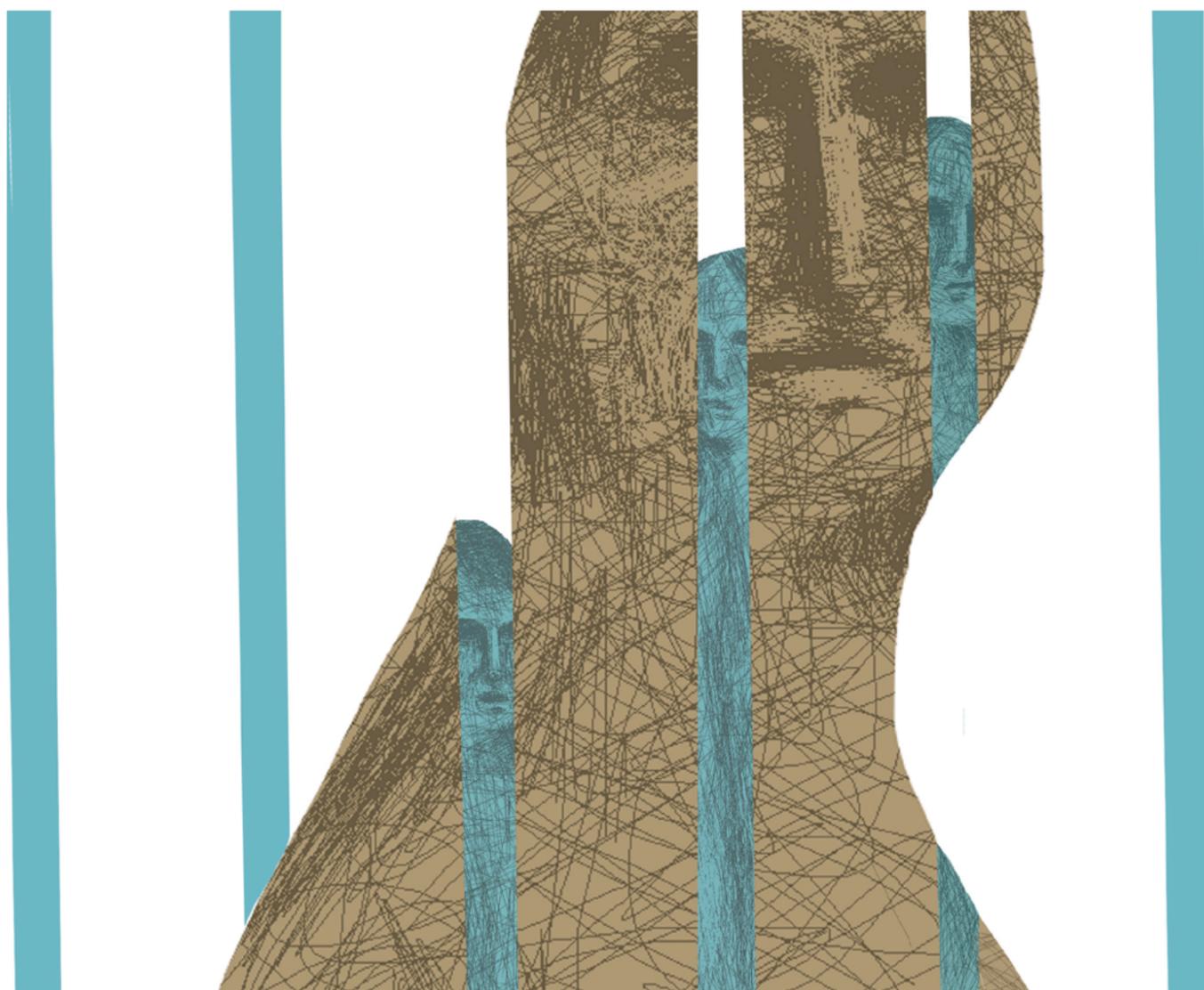
Les maillons de la solidarité face à la peur et au racisme

Les Cercles de silence, organisés dans plusieurs villes de France, ont pour objectif d'affirmer en silence et collectivement une solidarité envers les personnes étrangères et dénoncer tout particulièrement leur enfermement (<http://www.cercladesilence.fr/>).

Ainsi tous les derniers mardis de chaque mois on peut traverser la place Pey-Berland de Bordeaux à la rencontre d'un cercle, plus ou moins grand, composé de personnes qui se tiennent debout en silence pour prôner des valeurs de pacifisme, d'accueil, de solidarité.

Pourtant le mardi 30 août 2016, quelques jeunes appartenant au groupe « action française », souhaitant le rétablissement de la monarchie et d'un territoire français vidé de toute personne étrangère, sont venus perturber le Cercle de silence. Ils se sont incrustés dans le cercle et ne sont partis qu'à la fin de la manifestation officielle, après avoir scandé des slogans d'incitation à la haine et provoqué oralement et physiquement les participants du cercle.

Ces activistes sont arrivés avec des pancartes dont le message était le strict opposé de celui porté par le Cercle de silence. Ainsi les passants voyaient au même moment et au même endroit des pancartes dénonçant l'enfermement des migrants et d'autres exigeant la fermeture des frontières. Les manifestants du Cercle de silence ont continué leur manifestation en ignorant leurs perturbateurs.... Certes le message initial du Cercle de silence était brouillé, mais sa portée contradictoire, ce « double message » ne pouvait mener les passants qu'à s'interroger. Or c'est précisément le sens de toute manifestation, évolution, de tout progrès, de toute pensée : l'interrogation. On avance quand on s'interroge.



S'il ne paraît pas souhaitable de faire de la publicité pour ce groupuscule monarchiste, il s'est avéré nécessaire d'en parler puisque l'« action française » a quant à elle utilisé cette intervention pour communiquer sur Facebook en y rapportant leur action et en laissant apparaître un mépris certain envers les manifestants du Cercle de silence.

Le fait qu'une « bande de jeunes » d'extrême droite se nomme « action française » peut déranger un peu. Le fait qu'ils profitent de la démocratie pour manifester publiquement en prônant la monarchie amuse. Le fait qu'ils méprisent publiquement des personnes pacifistes et non violentes agace.

Mais ce genre de perturbations, prônant le mépris voire la haine, n'est pas isolé. Plus récemment, une initiative plus du tout pacifiste a déclenché un incendie criminel à Paris venant retarder l'ouverture d'un centre d'hébergement pour migrants.

Délit de solidarité

Le « délit de solidarité », qu'est ce que c'est ?

La sanction de ce qui se rapproche le plus du délit de solidarité apparaît dans le code noir de 1685 et dans un arrêté de 1802 qui prévoyait des peines pour ceux qui offraient l'hospitalité ou l'assistance aux esclaves.

Sous le régime de Vichy, un décret-loi du 2 mai 1938 fait naître l'infraction d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger. Il dispose que « *tout individu qui par aide directe ou indirecte aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sera puni* ». Cet écrit a été repris à l'identique dans l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Dans les années 90, c'est ce texte qui a permis de fonder les poursuites contre les associations venant en aide aux étrangers sans papiers, même à titre désintéressé, ce qui a été validé par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 16 octobre 1996 (N° 95-81875).

La loi du 22 juillet 1996 entérine la pratique et introduit la notion d'immunité familiale, immunité étendue, par la loi Sarkozy du 26 novembre 2003, aux personnes morales et physiques quand l'aide apportée l'est « face à un danger actuel ou imminent, nécessaire à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique ».

Aujourd'hui ce délit est prévu par l'article L. 622-1 du Ceseda qui dispose que : « *Toute personne qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers, d'un étranger en France sera punie d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 30 000 euros* ».

Malgré ces aménagements, les textes législatifs n'avaient pas introduit le critère de but lucratif pour caractériser ce délit, critère pourtant visé explicitement et exclusivement par la convention de Schengen. Il faut attendre la loi du 31 décembre 2012 pour exempter les

actions humanitaires désintéressées, mais sous certaines conditions et uniquement pour celles relatives à l'aide au séjour mais pas à l'aide à l'entrée et à la circulation.

Certes le droit pénal sanctionne les infractions qu'il définit mais c'est aussi le devoir de la société civile de protéger le respect des droits humains.

Pourquoi on en parle ?

Au delà des textes, que se passe t-il au quotidien dans la vallée de la Roya ?

Une partie de la population qui vient en aide depuis des mois aux migrants à la frontière franco-italienne sur les hauteurs de Nice est épuisée, l'autre continue coûte que coûte à héberger, aider, nourrir.

Des familles hébergent et nourrissent 20 à 30 personnes par jour, des maraudes jusque Vintimille sont organisées. Le travail se répartit entre les communes et les bénévoles venus d'ailleurs.

La Roya citoyenne (association qui a pour but l'urgence de porter secours aux réfugiés et migrants de passage dans la vallée de la Roya) a de nouveau dénoncé la situation dans la vallée le 4 février 2017 : « *A Vintimille, la situation actuellement, est que les nouveaux arrivants ne sont désormais ni hébergés ni nourris, ce malgré les efforts de Caritas à San Antonio. Notre aide sous forme de distributions quotidiennes de repas et de vêtements en «maraudes» semble donc plus qu'utile !*

Or les multiples forces de police sont de plus en plus menaçantes. Hier vendredi 3 février, la maraude s'est faite renvoyer chez elle avec la moitié de ses riz-lentilles-boulettes de viande servis chauds (plus provisions pour le lendemain). Menaces réitérées d'amendes et de saisie du véhicule ! Il semble donc être criminel de nourrir ceux qui ont faim dans les rues de notre Europe. Nous en appelons à une prise de conscience. »

Encore ce week-end du 4 février 2017, une personne est morte en tentant de passer la frontière franco-italienne.

Ces citoyens ne font que donner à manger, offrir un toit et une protection aux personnes étrangères en détresse. Ils rendent un peu de dignité aux migrants. La société civile ne doit pas supporter cette pénalisation des mouvements humanitaires et solidaires, non au « délit d'humanité ».

Plus de 350 organisations associatives ou syndicales, nationales ou locales, ont signé un manifeste publié le 12 janvier 2017 et organisent partout en France du 8 au 10 février des rassemblements pour dénoncer ce « délit de solidarité » <http://www.delinquantssolidaires.org/>

A Bordeaux un rassemblement est prévu le vendredi 10 février à 17h Place Pey-Berland.

SOYEZ NOMBREUX A NOUS REJOINDRE !!!!

**DÉLINQUANTS
SOLIDAIRES**

**SI LA SOLIDARITÉ AVEC LES ÉTRANGERS EST UN DÉLIT,
ALORS NOUS SOMMES TOUS DÉLINQUANTS.**

RENDEZ-VOUS COMPTE

Le mariage des étrangers en France

Avertissement 1 : nous emploierons les termes « étrangers non communautaires », « clandestins », « sans papiers » pour désigner les personnes de nationalité étrangère hors Espace Schengen qui sont arrivées en France avec ou sans visa, et qui vivent en France sans titre de séjour.

Avertissement 2 : Nous indiquons ici les dispositions générales applicables aux personnes étrangères non communautaires. Il existe parfois des accords bilatéraux entre la France et le pays de nationalité concerné, prévoyant des conditions moins strictes.

LES CLANDESTINS NE PEUVENT PAS SE MARIER EN FRANCE

FAUX

Une personne de nationalité étrangère peut se marier avec la personne de son choix, à condition de respecter les conditions suivantes :

- avoir 18 ans révolus,
- ne pas être parents en ligne directe ou collatérale (parents/enfants, frères/sœurs, oncles-tantes/neveux-nièces)
- être célibataire, divorcé, ou veuf
- être consentant

Vous remarquerez que les articles 144 et suivants du Code civil n'exigent pas que les personnes désireuses de se marier soient en possession d'un titre de séjour valide.

Par contre des difficultés peuvent surgir concernant les documents à déposer : il est nécessaire de produire un justificatif d'identité avec photo (le passeport est communément admis), une copie intégrale récente de l'acte de naissance, un justificatif de domicile, la liste des témoins, un certificat de divorce et si l'un des époux est de nationalité étrangère, l'officier peut demander un certificat de célibat ou de coutume. Tous ces documents originaux établis en langue étrangère devront être traduits en français.

Dans un souci de lutter contre les mariages simulés ou arrangés (communément appelés « mariages blancs » ou « mariages gris »), le gouvernement français veut s'assurer de l'identité des personnes et de leur consentement. Mais pour la personne étrangère ces documents sont souvent difficiles à obtenir (difficultés d'accès aux services d'état civil, plus de contacts sur place, difficultés d'acheminement, coût de délivrance des papiers et des traductions).

L'officier d'état civil peut, en cas de doute sur l'identité de la personne ou en cas de doute sérieux sur le consentement des futurs époux, saisir le procureur de la République et doit informer le couple de cette décision. Le procureur dispose d'un délai de 15 jours pour autoriser le mariage. Sinon il peut surseoir pour une durée d'un mois renouvelable une fois, à la célébration du mariage pour procéder à une enquête, lorsqu'il existe « plusieurs éléments objectifs constituant des indices sérieux de nature à faire présumer que le mariage projeté est vicié et dénué de toute intention matrimoniale ».

Ces dispositions accordent un large pouvoir d'appréciation aux officiers d'état civil, dont certains malheureusement abusent pour retarder ou empêcher les mariages mixtes ou entre personnes de nationalité étrangère..

TU TE MARIES AVEC UN(E) FRANÇAIS(E) ET TU AS UN TITRE, C'EST AUTOMATIQUE

FAUX

Le mariage entre une personne étrangère et une personne française n'entraîne pas automatiquement la délivrance d'un titre de séjour.

Il existe seulement 2 cas dans lesquels les services de la préfecture sont obligés d'accorder le titre de séjour en cas de mariage avec un(e) français(e), sauf menace à l'ordre public* : (*La menace à l'ordre public permet à la préfecture de refuser toutes les demandes de titre de séjour.*)

1er cas de plein droit :

La personne de nationalité étrangère doit présenter un visa de long séjour (+ de 3 mois), une attestation de formation linguistique et civique, des preuves de communauté de vie et une transcription du mariage sur les registres de l'état civil français si le mariage a été célébré à l'étranger. (article L313-11 4° du CESEDA).

Les conditions sont strictes : si la personne n'est pas titulaire d'un visa long séjour, elle doit repartir dans son pays d'origine (ou tout autre pays dans lequel elle est légalement admissible) pour chercher ce fameux visa auprès du consulat Français.

2ème cas de plein droit :

La personne mariée peut déposer sa demande de titre, à condition :

- d'être entrée régulièrement en France,
- que le mariage ait été prononcé en France,
- et qu'elle justifie de 6 mois de vie commune avec son conjoint en France.

Dans ces 2 cas, Si toutes les conditions ne sont pas remplies, les services de la préfecture pourront refuser la délivrance du titre de séjour puisque le mariage ne donne pas droit «automatiquement» à un titre de séjour.

Il faudra argumenter cette demande de titre au motif que son refus « porterait une atteinte disproportionnée au droit au respect à sa vie privée et familiale » protégé par l'article 8 de la CEDH*.

C'EST FACILE D'OBTENIR LA NATIONALITE FRANÇAISE QUAND ON SE MARIE AVEC UN(E) FRANÇAIS(E)

FAUX

Ainsi que l'explique le site de l'administration française (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2726>) « Le mariage avec un Français n'a pas d'effet automatique sur la nationalité. L'acquisition de la nationalité française se fait selon la procédure de la déclaration si un certain nombre de conditions sont réunies (durée du mariage, communauté de vie, assimilation...) ». »

Nous vous renvoyons à ce dossier qui est assez clair. Les conditions les plus importantes sont : cette demande peut être déposée au plus tôt après 4 ans de vie commune ininterrompue ; la connaissance du français et de l'intégration du conjoint sont vérifiées ; il ne faut pas avoir été condamné.

L'administration dispose d'un délai d'un an pour étudier la demande et la décision de refus peut être contestée.

En 2016, le flux annuel des acquisitions de la nationalité française par décret et par mariage avec 86 608 nouveaux Français est en hausse de 2,5 %. Les acquisitions par décret augmentent 10,6 % et les acquisitions par mariage baissent de 17,3 % .

<http://www.immigration.interieur.gouv.fr/Info-ressources/Donnees-statistiques/Donnees-de-l-immigration-de-l-asile-et-de-l-acces-a-la-nationalite-francaise>

SI TU DIVORCES D'UN CONJOINT DE NATIONALITE FRANÇAISE, TU PERDS TON TITRE

FAUX
VRAI

À l'appui d'une demande d'un titre de séjour, la loi française exige un motif. Le mariage avec un(e) français(e) peut en être un, pour obtenir la carte « vie privée et familiale ». C'est la raison pour laquelle l'administration exige une communauté de vie au moment de la délivrance du titre mais aussi au moment de son renouvellement.

Par conséquent si le lien conjugal est rompu (séparation de fait ou divorce), c'est vrai : l'étranger ne peut pas obtenir de titre de séjour.

Mais il existe des exceptions en cas de violences conjugales :

- avant la délivrance du premier titre : le préfet DOIT délivrer le titre de séjour lorsque la rupture de la vie commune est due à des violences conjugales. (Rupture à l'initiative du conjoint violent ou de sa victime).

- Lors du renouvellement de titre, le préfet DOIT accorder le renouvellement sur présentation d'une plainte et d'un certificat médical. (article L 313-12 du CESEDA).

- La préfecture est obligée de délivrer une carte de séjour à l'étranger « qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du Code Civil en raison de violences commises par son conjoint français » (article 316-3 du CESEDA)

Il est donc important de souligner qu'effectivement le statut de la personne étrangère qui bénéficie d'un titre de séjour au titre de la « vie privée et familiale » en raison de son mariage avec une personne française, dépend de la continuité de ses liens conjugaux.

Certaines personnes de nationalité étrangère se retrouvent dans une situation précaire en raison de la menace de la rupture du lien conjugal ou du chantage à la rupture, ou, bien que victimes de violences conjugales, n'osent pas porter plainte de peur de perdre leur droit au séjour.

Notons que si le lien conjugal est rompu, ces personnes pourront invoquer d'autres motifs si elles souhaitent rester en France (enfants, travail, santé...).

Sources :

Amoureux au ban public : www.amoureuxauban.net

La CIMADE :

<http://www.lacimade.org/nos-actions/femmes-et-violences/>

CIDFF :

<http://www.infofemmes.com/v2/accueil.html>

Site gouvernemental :

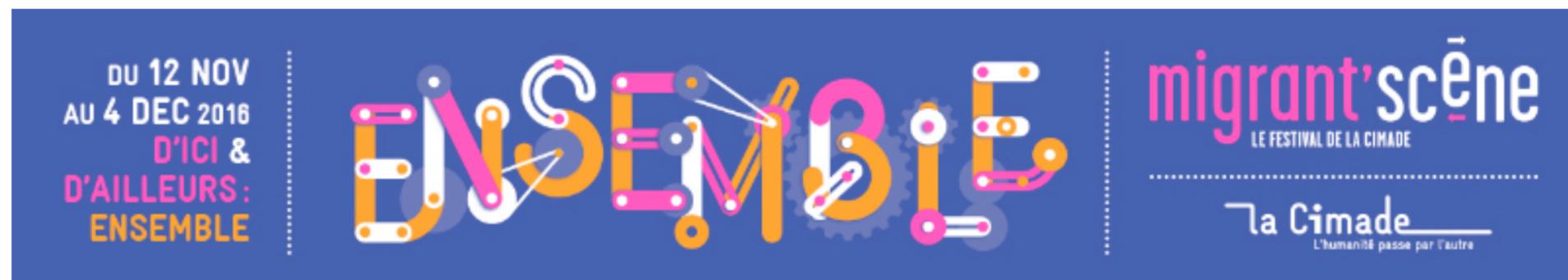
<http://www.stop-violences-femmes.gouv.fr>

INSEE :

<http://www.insee.fr/fr/default.asp>

RENDEZ-VOUS COMPTE

Retour sur l'édition 2016 du festival Migrant'scène à Bordeaux



Du 12 novembre au 4 décembre 2016 s'est tenu Migrant'scène, le festival de La Cimade. Autour du thème « *D'ici et d'ailleurs : Ensemble* », le groupe local de Bordeaux a organisé sept événements afin de sensibiliser le grand public aux **questions migratoires** et, plus précisément, à la défense de la **dignité** et des droits des personnes migrantes, quelles que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leurs convictions. Le festival a aussi été marqué par la rencontre entre acteurs associatifs, puisque quatre événements ont été organisés en coopération.

Grâce aux **AOC de l'égalité** et au festival **Bulles d'Afrique**, cette édition fut une belle réussite, marquée par l'échange et le partage. À leurs côtés, les bénévoles de La Cimade se sont donc emparés de la thématique pour mettre en avant l'enrichissement culturel issu de la rencontre de l'ici et de l'ailleurs. À contre-courant du discours dominant qui alimente l'hostilité et la peur, le vivre ensemble existe, et cette réalité vécue ouvre de nouvelles perspectives.

C'est ce message que cherchait à faire passer l'ensemble des événements. Le spectacle de danse, en ouverture du festival, en est d'ailleurs le symbole.

Déraciné interpelle le spectateur, frappé par le propos tour à tour curieux, frénétique, et violent des danseuses, qui traduisent le questionnement de la chorégraphe sur le déracinement des migrants. Ce déracinement est symboliquement marqué par le franchissement toujours plus difficile des barrières placés sur leur chemin.

C'est ce que montre avec force le film de **Nathalie Loubeyre**, comme en témoignent les débats nourris du large public qui a suivi la projection de **La Mécanique des flux** à L'Utopia. Les discussions ont été tout aussi passionnantes à l'issue de la **conférence gesticulée** offerte par **Chantal Beauchamp**, qui mettait en mouvement la situation inextricable des « sans papiers ».

Autre temps fort du festival, la représentation d'**Exil. Exit.** par **Emmanuel Lambert**. La pièce a permis de parler des regards qu'une culture porte sur l'autre. À travers le voyage, c'est encore ici la notion de frontière qui est interrogée ; frontières physiques, politiques, mais aussi psychologiques.

Le dépassement des frontières assure souvent d'heureuses rencontres : il suffisait d'écouter la fusion audacieuse de **N3rdistan**, lors du concert qui s'est tenu sur le campus universitaire, au son d'une kora et d'une flûte peule mixé d'une touche d'électro.

Parallèlement, une soirée autour des « **capsules de rétention** » au Samovar, témoignages sonores de l'équipe intervenant au centre de rétention de Bordeaux, en partenariat avec **Radiocampusbordeaux**, a dénoncé l'enfermement des personnes étrangères.

Enfin, Migrant'scène a été clôturé par une soirée au Tchaï Bar autour de l'exposition photographique qui a constitué le fil rouge du festival. Pendant trois semaines, **Lisa Souake** a offert aux Bordelais ses clichés du « Camp Pajol ». Témoignages fort de ce lieu de vie parisien, sans cesse détruit et reconstruit, ils illustrent la rencontre entre l'ici des habitants et l'ailleurs des migrants, ainsi que la nécessité d'un ensemble permettant de restaurer des conditions de vie minimum et le respect des droits de chacun. Cette exposition résume donc parfaitement le message du festival :

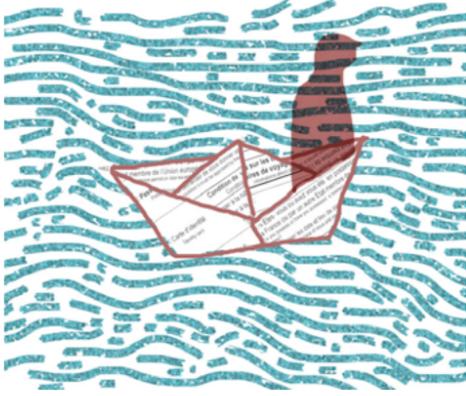
QUE L'ON SOIT D'ICI OU D'AILLEURS,

ENSEMBLE, ON PEUT CONSTRUIRE ;

ENSEMBLE, ON PEUT AVANCER ;

ENSEMBLE, ON PEUT VIVRE MIEUX.

LEXIQUE DE LA RÉTENTION



Un Centre de Rétention Administrative (CRA)

enferme des personnes étrangères pour le seul fait d'être « sans-papiers ». Elles sont privées de leur liberté comme les personnes délinquantes ou criminelles, alors qu'elles n'ont commis aucune infraction pénale. Il s'agit d'un enfermement pour des raisons strictement administratives.

Retenu(e) : Personne enfermée au CRA dans l'attente de son expulsion soit dans son pays d'origine, soit dans un pays où elle est admissible (par exemple si la personne a un titre de séjour d'un autre pays européen ou si elle n'a fait que passer dans un pays européen et que ses empreintes ont été relevées lors d'un contrôle). Les personnes peuvent être enfermées durant un temps très variable allant de moins de 48 heures à 45 jours, selon leur situation.

Eloignement : Terme administratif pour désigner l'expulsion d'une personne hors du territoire français.

Mesure d'éloignement : Arrêté préfectoral qui ordonne l'expulsion de la personne en dehors du territoire français. Toute personne peut demander l'annulation de la mesure d'éloignement (comme de la mesure de placement en rétention) devant le tribunal administratif (TA), à condition qu'elle se trouve encore dans le délai de contestation (48h ou 1 mois).

OQTF : Obligation de Quitter le Territoire Français. Principale mesure d'éloignement utilisée par les préfetures aujourd'hui. Il en existe d'autres, comme l'arrêté d'expulsion, l'arrêté de reconduite à la frontière, l'arrêté de réadmission « Schengen » ou « Dublin ».

ITF : L'Interdiction du Territoire Français est une peine pénale prise spécifiquement à l'encontre d'un étranger. Elle peut être prononcée comme peine principale ou à titre complémentaire d'une peine de prison et peut être temporaire ou définitive.

Menace à l'ordre public : La notion de menace à l'ordre public n'est pas précisément définie par la loi, ce qui peut conduire à des interprétations diverses selon les préfetures et les tribunaux.

JLD : Juge des Libertés et de la Détention. Saisi obligatoirement par la préfecture au 5ème jour de la rétention si elle entend garder la personne enfermée au-delà de ce délai initial. C'est lui qui vérifie la régularité de la procédure de police qui a précédé le placement en rétention pour pouvoir autoriser, selon la préfecture, à garder la personne enfermée à sa disposition pendant 20 jours supplémentaires ou sa remise en liberté. Au 25ème jour, il opère le même contrôle avant d'autoriser la préfecture à maintenir la personne enfermée pour une seconde prolongation de 20 jours, sous certaine condition. Il peut aussi être saisi à tout moment durant la rétention à l'initiative de la personne en cas d'élément nouveau dans sa situation.

PAF : Police aux Frontières. C'est elle qui assume la gestion des centres de rétention et met en œuvre les expulsions.

Assignation à résidence : Autre mesure restreignant la liberté mais à l'extérieur d'un CRA. Décision préfectorale coercitive qui ordonne à la personne de rester à son domicile, en général le temps pour la préfecture d'organiser son expulsion. La personne est donc libre physiquement mais contrainte de se rendre régulièrement au commissariat désigné pour prouver qu'elle n'est pas en fuite. De même, elle doit répondre aux différentes convocations qui peuvent avoir pour objet de la placer en CRA ou de l'expulser.

LPC : Laissez-Passer Consulaire remis par les autorités du pays de la personne retenue qui autorise la PAF à reconduire la personne sur son territoire, pour les personnes dépourvues de passeport.

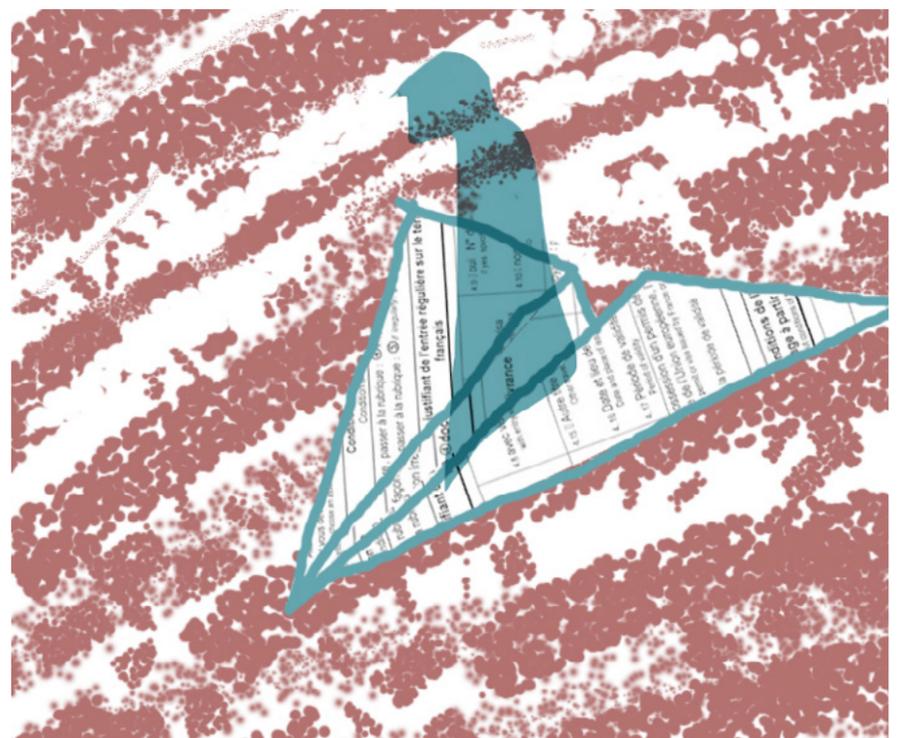
TFUE – TUE : Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne et Traité de l'Union Européenne dit Traité de Lisbonne, signé par les États membres en 2007.

Depuis l'origine, la construction de l'Europe s'est réalisée grâce à une succession de traités négociés par les États membres : le traité de Rome de 1957, l'Acte unique européen de 1986, le traité de Maastricht de 1992, le traité d'Amsterdam de 1997 et le traité de Nice de 2000.

L'Asile : Protection accordée par un Etat à un étranger contraint de fuir son pays à la suite des persécutions qu'il a subies à raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Elle est régie au niveau international par la Convention de Genève du 28 Juillet 1951 : <http://www.unhcr.fr/pages/4aae621e11f.html>

La protection subsidiaire : Protection accordée par la France en vertu du code CESEDA (Article L 712) et non en vertu de la Convention de Genève. Cette protection vise les menaces graves sans que celles-ci soient liées à l'un des cinq motifs de la Convention de Genève. Elle est moins étendue que l'asile (1 an renouvelable au lieu de 10 ans).

CEDH : Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (communément appelée Convention Européenne des Droits de l'Homme). Traité international signé par les États membres du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1950 et entré en vigueur le 3 septembre 1953. Elle a pour but de protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales en permettant un contrôle judiciaire européen du respect de ces droits individuels par les Etats signataires.



Le miCRAcosme, journal sur le centre de rétention de Bordeaux est une publication de La Cimade région Sud-Ouest. Si vous souhaitez rejoindre La Cimade dans la région, envoyez un mail à bordeaux@lacimade.org

Rédacteurs : Mélanie MAUGÉ BAUFUMÉ, Agnès ROUSSEL, Julie AUFAURE, Xavier PRÉVOST
Graphisme/mise en page : Caroline HÉNARD
Dessins et illustrations : Briec MAIRE

Les textes et les éléments statistiques ou graphiques ont été recueillis par l'équipe des intervenants de La Cimade au CRA de Bordeaux, vous pouvez les contacter par email : der.bordeaux@lacimade.org